

REGLEMENT DE VISITE DU DOMAINE NATIONAL D'ECOUCEN

CHATEAU D'ECOUCEN

Vu le code pénal, notamment ses articles 257 et R 26-15 ;

Vu le décret n° 81-428 du 28 avril 1881 relatif aux dégradations des monuments et d'objets d'intérêt public ;

Vu le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié, notamment au titre IV relatif à l'accès aux monuments appartenants à l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional du 22 avril 2005.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 22 octobre 1992.

Article 1^{er} :

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées,

1 – aux visiteurs ou groupes autorisés à utiliser des locaux du musée pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;

2 – à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 1^{er} – ACCES AU DOMAINE :

Article 2 : horaires d'ouverture

Le parc du Domaine National d'Ecouen est ouvert tous les jours sauf le 1^{er} janvier et le 25 décembre.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

ETE (15 avril au 30 septembre) : 8h00 à 19h00

HIVER (1^{er} octobre au 14 avril) : 8h00 à 18 h00

Cet horaire s'applique pour l'ouverture à tous les accès. Pour la fermeture, l'heure de clôture correspond à la fermeture de l'entrée principale (grille d'honneur), les autres accès étant fermés une demi heure avant.

Pour des raisons de sécurité, d'entretien ou exceptionnelles, le Domaine peut être temporairement fermé partiellement ou dans sa totalité.

Article 3 :

Le parc de stationnement est ouvert au public et aux employés du Domaine National d'Ecouen et du Musée National de la Renaissance.

Le stationnement hors du parking est interdit, sauf autorisation du Directeur.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des cycles est interdite dans la partie intra-muros du Domaine, sauf pour des raisons de service (travaux, livraison, surveillance).

Article 5 :

Le domaine national du château d'Ecouen est placé sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci sont tenus d'en respecter le calme, d'en préserver l'intégrité et d'observer une attitude correcte, tant vis-à-vis des autres visiteurs que du personnel d'accueil et de surveillance.

Article 6 :

Les personnes handicapées peuvent accéder avec leur véhicule jusqu'à l'aire de stationnement réservée devant le musée. Le véhicule doit être identifié par un macaron.

Article 7 :

Le véhicule autorisé à pénétrer dans le Domaine doit se présenter au Poste de Sécurité du domaine pour vérification et orientation du véhicule.

Article 8 :

Il est interdit d'introduire dans le Domaine, sauf autorisation expresse du directeur :

- des objets dangereux, nauséabonds ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des armes et des munitions ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles portant le harnais et le label de dressage ;
- des vélos.

Article 9 :

Il est interdit de :

- marcher sur les parterres et pelouses ;
- cueillir, couper, mutiler les végétaux ;
- pratiquer des jeux ou exercices de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ou plantations ;
- allumer des feux ;
- pique-niquer
- franchir les barrières et tous dispositifs destinés à contenir le public ;

- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Domaine ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante (notamment par l'écoute d'appareil sonore) ;
- de se livrer à des jeux, courses, bousculades, escalades...
- de procéder à des quêtes ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande ;
- de gêner la circulation des autres visiteurs et d'entraver les passages (notamment en bloquant les issues).

Article 10 :

Le refus de déférer aux dispositions de l'article 9 entraîne l'interdiction d'accès au Domaine et appel en tant que de besoin aux services de gendarmerie.

TITRE 2

Article 11 :

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente sur le site. Une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte sont exigées.

Article 12 :

Un poste d'accueil et de sécurité, situé à l'entrée principale du domaine, est à la disposition du Public, pour toute demande de renseignement et de secours.

Article 13 :

Les objets trouvés dans le Domaine sont conservés au poste d'accueil et de sécurité huit jours avant d'être transférés à la gendarmerie d'Ecouen.

Les bagages ou colis fermés, abandonnés et paraissant présenter un danger seront détruits par les services compétents, sans délai ni préavis.

Article 14 :

Un registre paginé est à la disposition des visiteurs au Poste d'Accueil et de Sécurité pour qu'ils puissent y exprimer leurs commentaires et, s'ils souhaitent une réponse, avec leurs coordonnées.

TITRE 3 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 15 :

Les visiteurs sont tenus de déférer aux directives qui leur sont adressées par le personnel de Surveillance pour des motifs de service ou de sécurité.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de la sécurité de tous, ils s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à tout endroit du domaine, à la requête du personnel.

Article 16 :

Les visites de groupes s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ordre et la discipline ainsi que l'ensemble du présent règlement.

Article 17 :

Les groupes scolaires doivent être encadrés au minimum d'un accompagnateur pour dix enfants à l'école primaire et d'un accompagnateur pour quinze enfants à partir du collège.

Article 18 :

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

TITRE 4 – SECURITE DES PERSONNES ET DU SITE

Article 19 :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux plantations, aménagements et constructions, tant par leur propre fait que par celui des enfants dont ils ont la garde.

L'administration décline toute responsabilité pour les dommages subis, en cas de non respect du règlement.

Article 20 :

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes, des biens et du site.

Ils contribuent à celle-ci en signalant immédiatement à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Article 21 :

En cas d'incendie ou d'un fait pouvant porter atteinte à la sécurité, le plus grand calme doit être observé.

L'incident doit être signalé immédiatement à l'agent de surveillance le plus proche et la procédure d'alerte doit être enclenchée.

En cas de décision d'évacuation du site, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes.

Article 22 :

En cas d'accident ou de malaise d'un visiteur, il est interdit de déplacer la victime, de la faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste justifiant de son titre intervient, il doit demeurer auprès de la victime jusqu'à l'évacuation. Il doit laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 23 :

Tout enfant égaré est conduit au poste d'accueil et de sécurité du Domaine.

Article 24 :

En cas de tentative de vol ou de dégradation, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant, notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 25 :

En cas d'affluence excessive, de troubles, de mouvements sociaux et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, le Directeur peut faire procéder à la fermeture totale ou partielle du Domaine, ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le Directeur prend toute mesure imposée par les circonstances.

TITRE 5 – PRISES DE VUES – ENREGISTREMENTS – ENQUETES

Article 26 :

Les prises de vue (photos, vidéos, films) sont autorisées dans le Domaine pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective, publicitaire ou commerciale.

Article 27 :

La photographie, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision, à caractères professionnel, publicitaire ou commercial sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable. La demande doit en être adressée par écrit au directeur du musée.

Article 28 :

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Directeur, l'accord des intéressés.
L'établissement décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 29 :

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel doivent être soumis à une autorisation écrite préalable du Directeur.

TITRE 6 – RESPECT DU REGLEMENT

Article 30 :

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager un élément faisant partie intégrante du Domaine, un objet destiné à son entretien ou à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application de la législation en vigueur.

Article 31 :

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

Article 32 :

Les agents assermentés sont habilités à dresser procès-verbal des infractions au présent règlement et à exiger des contrevenants ou délinquants qu'ils justifient de leur identité.

Article 33 :

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents de surveillance bénéficient d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent. Toute menace, attaque, pression à leur encontre, physique ou verbale, expose son auteur à des poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

Article 34 :

Le non respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du Domaine et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires en application de la législation en vigueur.

Article 35 :

Le directeur ne pourra être tenue responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 36 :

Le directeur du musée national de la Renaissance et du domaine est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'extérieur et publié au Recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise